



DIVISION DE CAEN

Caen, le 31 juillet 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-031635

CTE Nordtest
1 avenue du Parc
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0615 du 29 juillet 2017
Installation : CTE Nordtest intervenant sur le chantier EPR de Flamanville
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant une de vos équipes d'opérateurs de gammagraphie a eu lieu le 29 juillet 2017 sur le chantier de construction du réacteur EPR de Flamanville (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 29 juillet 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs sur le chantier de construction du réacteur EPR de Flamanville (50). Les inspecteurs sont arrivés vers 9h sur la zone d'opération située au sein du bâtiment réacteur. Ils ont pu contrôler la qualification des opérateurs, le balisage de la zone d'opération, le matériel et l'ensemble des documents à leur disposition. Ils ont profité d'un tir pour contrôler les gestes de sécurité relatifs à l'éjection et la rentrée de la source radioactive. Les inspecteurs ont également demandé aux opérateurs de joindre la personne compétente en radioprotection (PCR) responsable de ce chantier.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations de gammagraphie par vos opérateurs étaient très satisfaisantes. Les inspecteurs ont en particulier noté les bonnes délimitation et signalisation de la zone d'opération, le bon état du matériel ainsi que la bonne connaissance de leur métier par les opérateurs. La disponibilité de la PCR ce samedi matin est également relevée positivement par les inspecteurs.

Toutefois, les inspecteurs ont noté que la rubalise située au niveau du tampon d'accès matériel était tombée au sol et que les opérateurs ne connaissaient pas les valeurs associées aux alarmes de leurs dosimètres opérationnels.

A Demands d'actions correctives

A.1 Dosimètres opérationnels et seuils d'alarmes

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi dosimétrique opérationnel. L'arrêté du 17 juillet 2013¹ prévoit, en outre, que les dosimètres opérationnels soient munis de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération.

Lors de l'inspection, les opérateurs n'ont pas su communiquer aux inspecteurs la valeur du ou des seuils fixés en dose cumulée ou en débit de dose de leurs dosimètres opérationnels.

Je vous demande de veiller à ce que les valeurs fixées pour les alarmes en débit de dose et dose cumulée des dosimètres opérationnels utilisés soient connues de vos opérateurs.

B Compléments d'information

Aucune demande de compléments d'information.

C Observations

C.1 Délimitation de la zone d'opération

Les inspecteurs ont relevé que la rubalise mise en place pour condamner l'accès au bâtiment réacteur par le tampon matériel n'était pas correctement fixée (utilisation de ruban adhésif) et était tombée au sol.

C.2 Disponibilité d'un téléphone pour appeler la PCR

Les inspecteurs ont noté que le téléphone mis à disposition de vos opérateurs par EDF ne permettait pas d'appeler vers l'extérieur du site.



¹ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de division,

Signé par

Hélène HERON